

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

relatif à l'élimination des produits pyrotechniques présents sur le site de la société SNPE à ANGOULEME, notamment dans le canal amont de la fosse « Chognot » et après mise à jour de l'étude de dangers de l'installation de traitement thermique.

Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 autorisant la SNPE à exploiter sur la commune d'Angoulême, un établissement de fabrication de produits pyrotechniques ;

VU l'arrêté complémentaire du 29 mars 2006 réglementant le fonctionnement du four de traitement thermique des boues provenant de la dépollution du site de la SNPE à Angoulême ;

VU les études d'impacts et de dangers relatives à une installation de traitement thermique de déchets pyrotechniques présents dans la fosse « CHOIGNOT » située à l'intérieur du site SNPE d'Angoulême, référencées EIVALLEZ/SNPE/EA/2005 indice C et EDVALLEZ/SNPE/EA/2005 indice C ;

VU la demande de SNPE du 15 mars 2010 de poursuivre la dépollution du canal situé en amont de la fosse CHOIGNOT ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de l'installation de traitement thermique fournie par la SNPE en appui de sa demande susvisée ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 Août 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

Vu l'accord du demandeur du 28 septembre 2010 au projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre du 22 septembre 2010 ;

Considérant que les mesures imposées à la SNPE pour le traitement thermique des boues sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les procédés mis en œuvre ne seront pas modifiés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006, l'expression « *...traitement des boues de la fosse Chognot et du canal aval...* » est remplacée par « *...traitement des boues pyrotechniques du site...* ».

La phrase suivante est ajoutée « *Les boues pyrotechniques sont les boues susceptibles de contenir de la nitrocellulose et d'autres produits tels que spécifiés dans la mise à jour de l'étude des dangers référencée 12/09/SME-DMP/CS/NP version c* ».

### **Article 2**

A l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006, la phrase « *...Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité des opérations d'extraction de boues dans le fond de la fosse Chognot et du canal aval...* » est remplacée par « *...Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité des opérations d'extraction de boues pyrotechniques...* ».

### **Article 3**

A l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006, l'expression « *Les boues extraites de la fosse Chognot sont mélangées...* » est remplacée par « *Les boues pyrotechniques extraites, sont mélangées...* ».

L'avant dernier paragraphe de ce même article est remplacé par : « *Les eaux récupérées dans le fond des cases rejoignent la station de traitement interne* ».

### **Article 4**

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 est remplacé par :

« Les effluents liquides de l'installation sont les suivants :

- Eaux de refroidissement du sable sortant du four : ces eaux circulent en circuit fermé et ne donnent pas lieu à rejet
- Eaux de lavage et d'égouttage des boues ou du mélange

Les eaux pluviales en provenance de l'aire de déchargement des silos de poussières (résidus de filtration des rejets de l'installation de traitement thermique) ainsi que les effluents liquides mentionnés précédemment, sont envoyées dans la station de traitement interne (traitement par coagulation, floculation, filtration). Les matières collectées sont traitées de la même manière que les boues de curage.

Les normes de rejet restent celles définies au point 4.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 ».

## TITRE 10-DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 10-1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,

Pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### 10.2. Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### 10.3 Application :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Angoulême et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Angoulême, le 8 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé :

Jean-Louis AMAT